

Rule / Règle **6**

Consolidation or Trial Together / Fusion ou réunion d'actions

PARTIES AND JOINDER	PARTIES ET JONCTIONS
RULE 6	RÈGLE 6
CONSOLIDATION OR TRIAL OR HEARING TOGETHER	FUSION OU RÉUNION D' ACTIONS OU D'AUDITIONS
<p>6.01 Where Order May Be Made</p>	<p>6.01 Cas où une ordonnance peut être rendue</p>
<p>(1) Where two or more proceedings are pending and it appears to the court that</p> <p>(a) they have a question of law or fact in common,</p> <p>(b) the relief claimed in them arises out of the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences, or</p> <p>(c) for any other reason an order ought to be made under this rule,</p>	<p>(1) Lorsque plusieurs actions sont en cours et qu'il apparaît à la cour</p> <p>a) qu'elles ont en commun une question de droit ou de fait,</p> <p>b) que les mesures de redressement y réclamées proviennent de la même opération ou du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements, ou</p> <p>c) qu'il est nécessaire, pour tout autre motif, de rendre une ordonnance en application de la présente règle,</p>
<p>the court may order that</p>	<p>la cour peut ordonner</p>
<p>(d) the proceedings be consolidated, or tried or heard at the same time or one immediately after the other, or</p> <p>(e) any of the proceedings be</p> <p>(i) stayed until after the determination of any other of them, or</p> <p>(ii) asserted by way of counterclaim in any other of them.</p>	<p>d) la fusion des instances, soit leur instruction ou audition simultanée ou consécutive, ou</p> <p>e) que l'une de ces instances</p> <p>(i) soit suspendue jusqu'à la résolution d'une des autres actions, ou</p> <p>(ii) fasse l'objet d'une demande reconventionnelle dans l'une des autres instances.</p>
<p>(2) In an order under paragraph (1), the court may give directions to avoid unnecessary costs or delay and, for that purpose, the court may dispense with service of a notice of trial and may vary the procedure for setting an action down for trial.</p>	<p>(2) Dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la cour peut inclure des directives tendant à éviter des frais ou des retards inutiles. À cette fin, elle peut dispenser de la signification d'un avis de procès et modifier la procédure à suivre pour mettre une action au rôle.</p>
<p>(3) An order for the trial or hearing together of two or more proceedings, or for the trial or hearing of one immediately after the other, is subject to the discretion of the trial judge.</p>	<p>(3) Toute ordonnance prescrivant la réunion de plusieurs actions ou auditions ou l'instruction d'une action ou audition à la suite de l'autre est sujette à la discrétion du juge du procès.</p>

Rule 6: 86-87

- “An order for the trial together of multiple actions, unlike a consolidation order, does not result in their merger. Where, as here, two actions are to be tried at the same time pursuant to an order under Rule 6.01(1), each action maintains its distinct identity and requires the entry of a separate judgment...More importantly...[The Appellants], who were granted leave to appeal in both actions, were required to prosecute separate appeals, one for each action. Such a duplication of appeal procedures would serve no useful purpose in the present circumstances. The ideal solution would be a consolidation order, but that option is foreclosed as long as [one of the Respondent]’s name appears in both the list of appellants and the list of respondents. Indeed, because [the Respondent] is a plaintiff in one action and a defendant in the other, proceedings in first instance cannot be consolidated under Rule 6.01(1)(d)...”

Hogan v. Doiron (2001), 243 N.B.R. (2d) 263 (C.A.) at paras. 17-18, per Drapeau J.A. (as he then was).

- In refusing to consolidate proceedings that were, in fact, proceeding contemporaneously under Rule 6.01(d), the Court stated that “an order consolidating proceedings is distinct from an order providing that those proceedings are to be tried or heard at the same time.”

Gamblin v. O'Donnell (2001), 244 N.B.R. (2d) 142 (C.A.), at para. 2, per Drapeau J.A. (as he then was).

- Turnbull J.A. granted an order to consolidate two appeals related to the same matter, a motor vehicle injury case.

McIlveen v. McAdam, [2001] N.B.J. No. 262 (C.A.) (QL).

- The Court allowed a motion to hear appeals together for a series of cases that had been heard together at the Queen’s Bench level, and for which appeal had been sought.

Melanson v. Léger (2005), 279 N.B.R. (2d) 276 (C.A.).

Règle 6: 86-87

- « Contrairement à une ordonnance de fusion d’actions, une ordonnance d’instruction simultanée d’actions multiples n’entraîne pas leur fusionnement. Lorsque, comme en l’espèce, deux actions doivent être instruites simultanément en application d’une ordonnance rendue en vertu de la règle 6.01(1), chaque action conserve son identité propre et une décision distincte doit être rendue... Fait plus important encore, du moins pour l’affaire qui nous intéresse, [les appelants], qui ont obtenu une autorisation d’appel dans les deux actions, devaient interjeter des appels distincts, un pour chaque action. Un tel dédoublement des procédures d’appel n’aurait aucune utilité dans les circonstances de l’espèce. La solution idéale serait une ordonnance de fusion, mais cette solution est impossible tant que le nom de [l’intimé] figure sur la liste des appelants et sur celle des intimés. En fait, parce que [l’intimé] est demandeur dans une action et défendeur dans l’autre, les procédures en première instance ne peuvent pas être fusionnées en application de la règle 6.01(1)(d)... »

Hogan c. Doiron (2001), 243 R.N.-B. (2^e) 263 (C.A.), aux par. 17-18, par Drapeau j.c.a (maintenant juge en chef).

- En refusant de fusionner les instances qui en fait étaient instruites simultanément, la Cour a précisé que : « La règle 6.01(1)(d) dispose clairement qu’une ordonnance prescrivant la fusion des instances est différente d’une ordonnance prescrivant l’instruction ou l’audition simultanée de ces instances ».

Gamblin c. O'Donnell (2001), 244 R.N.-B. (2^e) 142 (C.A.), au par. 2, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).

- Le juge Turnbull a émis une ordonnance pour fusionner les 2 appels relativement à un même évènement, soit une blessure suite à un accident de véhicule à moteur.

McIlveen c. McAdam, [2001] A.N.-B. n^o. 262 (C.A.) (QL).

- Lors de l’audition de l’appel, la Cour a accueilli, conformément à la règle 6.01, une motion non contestée que l’avocat de l’appelant, a présentée afin que les appels des instances ayant fait l’objet de la décision de la Cour du Banc de la Reine et à l’égard desquelles des avis d’appel avaient été déposées soient entendus ensemble.

Melanson c. Léger (2005), 279 R.N.-B. (2^e) 276 (C.A.).

- The Court set aside the consolidation order and ordered that the guardianship application be heard before the custody application is considered. « These types of custodial cases do not lend themselves to consolidation orders such as in a civil action ».

Minister of Social Development v. T.A.P., A.H., F.M. and D.W., 2015 NBCA 39

- La Cour a annulé l'ordonnance de fusion et ordonné que la demande de tutelle soit entendue avant que la demande de garde soit examinée. « Ce genre d'affaire de garde ne se prête pas à une ordonnance de fusion comme peut s'y prêter une poursuite civile ».

Ministre du Développement social c. T.A.P., A.H., F.M. et D.W., 2015 NBCA 39